

3<sup>o</sup> pour le certificat de spécialiste en obstétrique-gynécologie, le certificat de spécialiste en obstétrique et gynécologie;

4<sup>o</sup> pour le certificat de spécialiste en oto-rhino-laryngologie, le certificat de spécialiste en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;

5<sup>o</sup> pour le certificat de spécialiste en santé communautaire, le certificat de spécialiste en médecine communautaire;

6<sup>o</sup> pour le certificat de spécialiste en physiothérapie, le certificat de spécialiste en médecine physique et réadaptation.

**3.** Devient titulaire d'un certificat de spécialiste en médecine de famille le 25 novembre 2010, le médecin qui :

1<sup>o</sup> est titulaire d'un permis délivré en 1994 ou avant et qui n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> est titulaire d'un permis délivré après 1994 et qui a réussi l'examen final en médecine de famille du Collège des médecins du Québec.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54519

Gouvernement du Québec

## **Décret 915-2010**, 3 novembre 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Médecins**

— **Actes professionnels, qui, suivant certaines conditions et modalités qui sont déterminés, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles

que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux » par « les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles » et de « posés » par « exercées »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par « diplôme de médecine »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° le résident, soit le titulaire d'un diplôme de médecine ou le candidat à qui le Collège a reconnu une équivalence du diplôme et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme. »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par « diplôme de médecine ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« L'étudiant en médecine est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de médecine, aux conditions suivantes : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , selon le cas, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « pose » par « exerce » et de « relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par « concernant la déontologie et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Le moniteur est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui sont requises aux fins de compléter des stages de perfectionnement, aux conditions suivantes : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « pose » par « exerce »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation » par « concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « poser un acte professionnel » par « exercer des activités professionnelles ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste » par « diplôme de médecine ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

**8.** Ce règlement est modifié, par l'ajout, après l'article 9, de la section suivante :

### « SECTION IV LE RÉSIDENT

**10.** Le résident est autorisé à exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter sa formation postdoctorale, s'il remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il les exerce dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages conformément à ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2<sup>o</sup> il les exerce sous la supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins.

**11.** Le secrétaire du Collège délivre une carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 2 du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine, approuvé par le décret numéro 1084-2003 du 15 octobre 2003 et est inscrit au registre de formation tenu par le Collège en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale;

2<sup>o</sup> il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine;

3<sup>o</sup> il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention de la carte de stages.

**12.** La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, de son niveau de formation ainsi que des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée.

La carte de stage mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu de formation non indiqué sur la carte.

Aux fins du présent article, on entend par « milieu de formation » les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, des cliniques médicales ou autres milieux proposés par les autorités compétentes de l'université et agréés par le Conseil d'administration.

**13.** La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale, lors de l'abandon par le résident de sa formation postdoctorale ou à la date de la révocation

du certificat d'immatriculation du résident, suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine. ».

**9.** Les articles 4 à 9 du texte anglais de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « educational card » par « training card ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54518

Gouvernement du Québec

## **Décret 934-2010, 3 novembre 2010**

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### **Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modifications**

#### **Attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi — Abrogation**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 196 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le gouvernement peut, par règlement, exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation prévue à l'article 84 de cette loi de détenir, suivant la section II du chapitre I du titre III de cette loi, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par ces automobiles, et ce, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984, a édicté le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1);